

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 1^{er} juin 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-295

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 27 mars 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de tout document incluant statistique/donnée permettant de voir le nombre d'employés excédentaires au Ministère, et ce, au 31 décembre 2016 ainsi qu'en date du 26 mars 2017. Indiquer les montants totaux versés en salaire à ces employés excédentaires pour l'année 2016 complète;
- Copie de la liste de toutes les études, recherches, analyses commandées par le Ministère à l'externe entre le 1^{er} août 2016 au 26 mars 2017. Les documents devront montrer le nom de chacun des fournisseurs, nom de la personne, type de mandat ou travail confié, nom de chacune des études, recherches, analyses, la date et année de chacun des contrats/mandats confiés.

Concernant le premier point de votre demande, le Ministère comptait 5 employés en situation de personnel excédentaire au 31 décembre 2016, incluant 4 employés qui ont été mis en disponibilité à la suite de l'abolition des directions régionales au 31 décembre 2014. Le personnel excédentaire diminuait à 3 en date du 26 mars 2017. Le total des montants versés en salaire pour le personnel excédentaire s'élevait à 494 407,08 \$ pour l'année 2016.

Concernant le second point de votre demande, vous trouverez les engagements financiers du ministère pour les contrats de plus de 25 000 \$ diffusés à cette adresse :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/appels-doffres-et-engagements-financiers/>

(... 2)

La liste des contrats de moins de 25 000 \$ octroyés par le Ministère pour l'année 2016-2017 est disponible à la question no 7 du document *Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition* produit pour l'étude des crédits 2017-2018. Ce dernier est diffusé sur le site Web de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-37579/documents-deposes.html>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).